

ART. 3. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger*, et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 21 décembre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

TABLEAU A (extrait).

Recettes du service local pour l'Exercice 1865.

N ^{os} des Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT par Article.
1 ^{er}	Contributions sur rôles.	
	Impôts personnel et mobilier.....	10,000 »
	Patentes fixes.....	30,000 »
	Patentes proportionnelles.....	127,000 »
		167,000 »
2 ^e	Droits perçus sur liquidations.	
	Droits de pilotage.....	6,000 »
	Droits de consommation sur les rhums et tafias du crû.....	2,000 »
		8,000 »
3 ^e	Produits divers et recettes à différents titres.	
	Droits d'enregistrement, de greffe et de traduction.....	8,000 »
	Produits de la cale de halage.....	2,000 »
	Produits de l'imprimerie.....	6,000 »
	Produits du troupeau local.....	6,000 »
	Produits de la taxe des lettres.....	2,000 »
	Arrestations de simple police et fourrières.....	1,000 »
	Droits sur la délivrance des passeports.....	1,000 »
	Produits divers : Ventes et cessions, recettes à divers titres.....	23,000 »
	Produits de la chaufournerie (recette d'ordre)...	25,000 »
	Subvention métropolitaine.....	300,000 »
		374,000 »
4 ^e	Recettes extraordinaires.	
	Prélèvements sur la caisse de réserve.....	mémoire.
	TOTAL des Recettes.....	549,000 »

Papeete, le 21 décembre 1864.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : T. NESTY.

Approuvé : Pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 21 décembre 1864.

Le Commandant Commissaire Impérial,
Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.